



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement pour l'attribution des subventions annuelles aux sociétés culturelles

Préambule

La Commune de Crans-Montana octroie chaque année des subventions aux sociétés locales culturelles qui en éprouvent le besoin et qui en font la demande.

Article 1 :

Les subventions sont allouées selon des critères incitatifs ayant pour dessein d'encourager les sociétés dans leur développement ou leur maintien.

Article 2 :

¹ Dans le présent règlement, le terme « société » englobe de manière indifférente les notions de groupement et association.

² La Commune soutient les activités culturelles suivantes :

- Arts de la scène, théâtre et danse
- Musique et chant
- Arts visuels et plastiques
- Patrimoine
- Littérature
- Animation - Interdisciplinaire

Article 3 :

Le présent règlement a pour buts :

- de définir les conditions d'éligibilité aux subventions pour les sociétés locales culturelles,
- de définir les critères incitatifs pour l'octroi des subventions auxdites sociétés, ainsi que le mode de calcul des moyens octroyés,
- de déterminer formellement les procédures pour l'octroi des subventions.

Chapitre Premier : Eligibilité aux subventions

Article 4 :

Est éligible aux subventions une société observant les exigences cumulatives suivantes :

- La société a un but précis comportant des activités régulières en lien avec la culture, au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement.

- Ses activités ont lieu principalement sur le territoire communal ou font rayonner l'image de la Commune au-delà de ses frontières.
- Elle compte des membres actifs domiciliés ou résidant sur la Commune.
- L'accessibilité au statut de membre de la société est par principe ouverte à tous les citoyens, sauf raison particulière.
- Elle est constituée et régie par des statuts validés par l'Assemblée générale de la société, rédigés par écrit et contenant les dispositions nécessaires sur son but, ses ressources et son organisation.
- Elle dispose d'un comité nommé, avec une présidence active et dont les coordonnées sont annoncées au Conseil communal.
- Elle tient une comptabilité annuelle comportant a minima un livre des recettes et des dépenses (comptes d'exploitation) ainsi que la situation financière de l'association (bilan).

Chapitre 2 : Procédures de demande et d'attribution

Article 5 :

La société souhaitant obtenir une subvention communale en fait la demande dans la forme requise auprès du dicastère en charge de la culture, en observant les art. 6 et 7 du présent règlement.

Article 6 :

La demande de subventionnement de la société comprend les documents suivants :

- a. Le formulaire officiel de demande tel que produit par la Commune, renseigné de manière véridique et exhaustive.
- b. Les comptes d'exploitation et le bilan annuel de la société de l'année précédente, ainsi que le rapport signé des réviseurs de compte.
- c. Le PV de la séance de l'Assemblée générale de la société de l'année précédente signé par les personnes autorisées.
- d. Les statuts de la société de même que les coordonnées des membres du comité, avec leur fonction, si ceux-ci ne devaient pas être en possession de la Commune, ou s'ils devaient avoir subi des modifications depuis leur dernière transmission à la Commune.

Article 7 :

La demande de subventionnement est transmise à la Commune avant le 30 septembre de l'année précédant l'octroi de la subvention.

Article 8 :

En principe, le calcul de l'ensemble des subventions et la décision communale en matière d'octroi des subventions, sont délibérés et décidés au début de l'année du versement des subventions.

Article 9 :

La Commune annonce sa décision aux sociétés dans les meilleurs délais. Le paiement a lieu au plus tôt au terme du 1^{er} trimestre de la même année.

Chapitre 3 : Autorité de décision

Article 10 :

Le Conseil communal est l'autorité en charge de la décision des octrois de subventions sur la base des prérequis cités aux arts. 2, 4, 6, 7 et 14. Il peut, à titre facultatif, requérir le soutien de la Commission Sports, Culture et Loisirs.

Article 11 :

L'octroi des subventions est subordonné aux moyens prévus dans le budget communal et validés par l'Assemblée primaire. Le montant total limité par le budget communal sera alors réparti proportionnellement aux différentes sociétés.

Article 12 :

En cas de doute sur la véracité des informations fournies, la Commune peut demander des pièces justificatives à la société concernée, et le cas échéant engager les démarches nécessaires à l'établissement de la vérité.

Article 13 :

Dans le cas de l'attribution de subventions sur la base de renseignements incorrects fournis par une société et /ou sur l'affectation du montant de la subvention contraire au but de celle-ci, la Commune se réserve le droit d'exiger la restitution par la société concernée des montants obtenus. La Commune se réserve au surplus le droit d'intenter des poursuites pénales à ce titre.

Chapitre 4 : Montants attribués

Article 14 :

Les critères suivants sont pris en considération pour le calcul des subventions :

- a. Nombre de membres actifs de la société
- b. Dépenses annuelles moyennes de la société sur les 3 dernières années
- c. Encadrement de la société
- d. Formations offertes aux jeunes
- e. Nombre de cours ou répétitions organisés annuellement
- f. Nombre d'événements organisés par la société sur le territoire communal
- g. Utilisation régulière et gratuite d'infrastructures communales
- h. Participation bénévole à des événements ou manifestations organisées ou soutenues par la Commune

Article 15 :

Pour la société célébrant un jubilé de son existence multiple de 25 années (25 ans, 50 ans, 75 ans, etc.), une subvention complémentaire à la subvention annuelle est en principe versée par la Commune. Le montant de la subvention complémentaire est calculé en multipliant la subvention annuelle de l'année au nombre d'années fêtées, divisé par 100 (subvention complémentaire = nombre d'années x subvention annuelle / 100).

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 16 :

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une réclamation. Celles-ci, dûment motivées, sont à adresser par pli recommandé au Conseil communal de Crans-Montana, CP 308, 3963 Crans-Montana 1, dans les 30 jours suivant la notification de l'octroi de la subvention.

Article 17 :

Le présent règlement entrera en force à partir de l'homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi validé le 12 décembre 2017 par le Conseil communal de Crans-Montana.

Ainsi accepté le 14 juin 2021 par l'Assemblée primaire de Crans-Montana.

Ainsi homologué le 18 Janvier 2023 par le Conseil d'État.

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :  La Secrétaire : 

Nicolas Féraud  Carine Vocat